



Délibération du Conseil métropolitain

**Séance du 28 septembre 2018**

**OBJET :** ESPACES PUBLICS ET VOIRIE - Réaménagement du Rondeau et de l'A480 : Autorisation environnementale - Avis de Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'enquête publique

Délibération n°

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

## PROJET

Le rapporteur(e), Ludovic BUSTOS  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : ESPACES PUBLICS ET VOIRIE** - Réaménagement du Rondeau et de l'A480 :  
Autorisation environnementale - Avis de Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de  
l'enquête publique

### Exposé des motifs

Considérant l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'échangeur du Rondeau et de l'A480 qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 et notamment l'étude d'impact élaborée à cette occasion ;

Considérant l'avis de la Métropole formulé par délibération du 22 décembre 2017 dans ce cadre ;

Considérant l'avis favorable formulé par la Commission d'enquête assorti d'une réserve qui a été levée par le maître d'ouvrage concerné ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 déclarant d'utilité publique le projet ;

Considérant que ce projet nécessite une autorisation environnementale délivrée, le cas échéant, après une enquête publique qui se déroule en l'espèce du 3 septembre au 3 octobre courant ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, la Métropole est appelée à rendre un avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 juin 2018 à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sous condition de la réelle mise en œuvre de différentes préconisations et notamment l'analyse de la qualité de l'air et l'actualisation des inventaires faune-flore dans un délai de trois ans après la mise en service de l'aménagement ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 25 juillet 2018 et notamment ses observations sur la maîtrise de la périurbanisation et des déplacements automobiles, et sur la gestion du risque inondation et la tenue de la digue du Drac ainsi que ses recommandations en faveur d'une étude de faisabilité d'un reboisement des digues et d'une accélération du calendrier de réalisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Drac ;

Considérant les avis de la Métropole formulés par courriers des 2 mars et 11 juillet 2018, ce dernier portant sur quatre éléments principaux que sont :

- la digue des Eaux Claires, étant relevé que le protocole signé entre l'Etat, la société AREA, le Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole et le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère apparaît de nature à garantir la prise en considération des attentes métropolitaines au travers d'un engagement à réaliser les investigations complémentaires mentionnée précédemment et de l'affirmation d'une volonté partagée de « tout mettre en œuvre afin de permettre un traitement des éventuels travaux de confortement et de renforcement de la digue compatible avec ceux de l'aménagement de l'A480 » ;
- les eaux pluviales, étant relevés une hétérogénéité des occurrences prises en considération ainsi que des propositions d'aménagement sur les secteurs Horowitz et Louise Michel qui ne peuvent être considérées comme pleinement satisfaisantes ;

- l’accessibilité de la berge du Drac pour les promeneurs, étant relevée l’absence d’élément de nature à répondre à l’attente métropolitaine, en l’espèce sur le linéaire compris entre le pont du Vercors et le diffuseur Louise-Michel alors même qu’une telle promenade serait tout à fait compatible avec la préservation du milieu naturel ;
- les mesures de compensation environnementale, étant relevé que, si les propositions formulées ne répondent pas pleinement à l’attente métropolitaine, les efforts entrepris en ce sens comme les difficultés rencontrées peuvent conduire à les considérer comme satisfaisantes ;

Considérant que l’autorisation environnementale susmentionnée porte sur les volets eau, faune, flore et espèces protégées et ne recouvre donc pas les volets bruit et qualité de l’air qui n’en demeurent pas moins des volets importants en termes d’environnement ;

Considérant, à ce propos et au-delà du protocole d’intention du 10 novembre 2016 précisant que « sur la séquence centrale comprise entre le diffuseur du Vercors et le diffuseur Louise Michel, [du fait] des conditions de fluidité de jour et de bruit de jour comme de nuit, [...] les parties prenantes conviennent de l’intérêt d’une vitesse limitée à 70 km/h », la Commission d’enquête susmentionnée a formulé la recommandation d’une vitesse maximale autorisée de 70 km/h sur l’intégralité du linéaire réaménagé, recommandation qu’elle a souhaité souligner plus particulièrement afin d’illustrer son importance ;

Considérant que l’étude diligentée à ce propos a permis d’apprécier plus précisément les bénéfices d’une vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur la séquence centrale en termes d’accidentologie, de bruit et de qualité de l’air notamment ;

Considérant que, conformément au protocole susmentionné faisant état d’une volonté partagée de « préparer l’avenir » et soulignant que les parties prenantes « partagent ainsi tout particulièrement la volonté d’étudier des initiatives favorables au développement du covoiturage », la société AREA a notamment proposé l’expérimentation d’une voie réservée aux véhicules à occupation multiple, dite « VR2+ » sur la séquence comprise entre la barrière de péage de Voreppe et la bifurcation entre l’A480 et l’A48 ;

Considérant que la Commission d’enquête susmentionnée a relevé, dans le cadre d’une recommandation qu’elle a souhaité souligner plus particulièrement afin d’illustrer son importance, tout l’intérêt d’une telle voie réservée afin, au-delà de favoriser le développement du covoiturage, de conforter la pérennité comme la crédibilité du « verrou nord » ;

Considérant que les travaux s’inscrivant dans le cadre du projet de réaménagement de l’échangeur du Rondeau et de l’A480 ne seront bien évidemment pas sans occasionner des perturbations, fondant la nécessité de progresser rapidement quant à la mise en œuvre d’une telle expérimentation afin de favoriser l’augmentation du taux d’occupation des véhicules et ainsi la modération du trafic en amont des perturbations mentionnées précédemment tout en contribuant, de manière plus générale, à l’indispensable évolution des comportements afin de répondre à la problématique de santé publique que représente la qualité de l’air notamment, il est proposé de donner un avis favorable sur ce projet avec les réserves susmentionnées ;

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l’article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu l’article R181-38 du Code de l’Environnement relatif à l’enquête publique réalisée dans le cadre d’une autorisation environnementale ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique réalisé dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis simple sur le dossier d'autorisation environnementale formulé par Grenoble-Alpes Métropole et transmis à la Direction départementale des Territoires par courrier du 11 juillet ;

Vu la saisine par le Préfet de l'Isère par courrier en date du 10 septembre 2018 sollicitant l'avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le dossier d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique

Après examen de la Commission Mobilités du 7 septembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Se félicite du protocole signé entre l'Etat, la société AREA, le Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole et le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère s'agissant de la digue des Eaux Claires ;
- Réitère les attentes métropolitaines s'agissant des eaux pluviales et de l'accessibilité de la berge du Drac pour les promeneurs ;
- Prend acte des efforts entrepris comme des difficultés rencontrées s'agissant des mesures de compensation environnementale ;
- Fait sienne la demande du Conseil National de Protection de la Nature d'une réalisation effective des mesures de compensation environnementale liées aux travaux réalisés précédemment par la société AREA ;
- Prend acte des bénéfices d'une vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur la séquence centrale que l'étude diligentée à ce propos a permis d'apprécier plus précisément, confirmant son intérêt ;
- Renouvelle sa conviction, alors que le début des travaux préparatoires occasionne d'ores et déjà un abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, de la nécessité de la pérennisation d'un tel abaissement lors de la mise en service ;
- Se félicite à nouveau du travail partenarial proposé par la société AREA en vue de l'expérimentation d'une voie réservée aux véhicules à occupation multiples sur la section de l'A48 comprise entre les communes de Voreppe et Saint-Egrève ;
- Renouvelle sa conviction de la pertinence d'un début d'expérimentation concomitant au début des travaux ;
- Donne un avis favorable sous réserve de la pleine prise en considération des attentes métropolitaines formulées précédemment comme des avis du Conseil National de Protection de la Nature et de l'Autorité environnementale.